



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2024-2025
Procès-verbal n°12

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 2 mai 2025
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Présidence : M. Philippe TERRADE
Sont présents : MM. Gérard LECOMTE et Guy ZIVEREC
Sont excusés : Mme Nadia BIDEL
MM. Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Steve HOUSSAYE, Louis MAINDRELLE
et Jean-Michel ROMANO

DOSSIER A EXAMINER

Match n° 53300838 joué le 12/04/2025
Seniors. Coupe DEROIN Sports
USON Mondeville 2 / CHL Terre et mer 1

OBJET DE L'APPEL

Appel du club CHL Terre et mer transmis le 28 avril 2025 depuis sa messagerie officielle de la décision de la commission départementale règlements et contentieux du 22 avril 2025 déclarant irrecevable la réserve d'après-match du CHL Terre et mer

➤ **La commission dit l'appel recevable.**

CONVOCATIONS

Vu les impératifs calendaires et pour le bon déroulement de la compétition, le délai de convocation a été réduit.

Les personnes ci-dessous entendues ont justifié de leur identité.

- M. Sébastien PICOT, licence n° 710716149, Président de CHL Terre et mer
- M. Romaric BOHERE, licence n° 738336185, CHL Terre et mer, dirigeant
- M. Thierry PICOT, licence n° 700355743, CHL Terre et mer, dirigeant

ETAT DE LA PROCEDURE

Un rappel des faits et de la procédure est exposé en début d'audition.

- Rencontre jouée le 12 avril 2025 ; USON Mondeville 2 l'emporte 2 à 1 face à CHL Terre et mer 1
- Une réserve d'après-match est déposée par le club CHL Terre et mer sur la composition de l'équipe de l'USON Mondeville
- Seuls l'arbitre et le club de l'USON Mondeville ont signé la réserve et la FMI après-match
- Le 22 avril 2025, la commission départementale règlements et contentieux déclare la réserve d'après-match irrecevable au motif qu'elle n'est pas nominale

AUDITIONS

Pour le CHL Terre et mer :

- Les représentants de CHL Terre et mer déclarent qu'ils ont volontairement attendu la fin du match pour poser leur réclamation pour que l'équipe adverse ne puisse pas retirer le ou les joueurs concernés
- Qu'en visant l'ensemble de l'équipe, ils ont fait une réserve nominale puisque la réserve concerne l'ensemble des joueurs inscrits sur la FMI
- Qu'ils considèrent que le district protège les tricheurs en n'allant pas faire le contrôle qui permettrait de détecter la tricherie

DECISIONS

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.

La commission relève des pièces au dossier les faits suivants :

- une réserve d'après-match est déposée par le CHL Terre et mer sur la FMI
« Je soussigné Romaric bohère dirigeant du CHL TERRE ET MER porte reserve sur l ensemble de l equipe de l us Mondeville 2 dont l equipe irrégulièrement constitué....l ensemble de l equipe de l us Mondeville 2 est susceptible d avoir participé en équipe supérieure plus de 10 matchs en ligue... »
- le 14 avril le CHL Terre et mer confirme la réclamation
*« reserve d après - match Coupe Deroin : USON MONDEVILLE 2 - CHL TERRE ET MER numero du match 53300838
je soussigné BOHERE Romaric dirigeant du chl terre et mer licence n° 738336185 porte reserve sur l equipe USON MONDEVILLE 2 irrégulièrement constitué..... l ensemble de l equipe de l uson Mondeville 2 est susceptible d avoir participé en équipe supérieure plus de 10 matchs en ligue...
REGLEMENTS DU DISTRICT DU CALVADOS
A partir des 1/8ème de finale, TOUT JOUEUR ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupes en équipe supérieure de Ligue ne pourra plus participer à la phase finale de cette coupe. »*
- la réclamation a été jugée irrecevable par la commission Règlements et contentieux

Considérant l'article 187 des règlements généraux de la LFN « **Réclamation - Evocation** »

1. Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. [...]

2. Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...]

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements

La commission retient des auditions :

- Que les représentants de CHL Terre et Mer n'apportent aucun élément nouveau et confirment qu'ils ont posé une réclamation d'après match
- Que la réclamation n'est pas nominale et qu'elle n'est donc pas recevable au regard l'article 187.1 des règlements généraux de la LFN
- Que la motivation de la réclamation ne peut donner lieu à évocation (article 187.2), la commission ne pouvant retenir une éventuelle répétition de l'infraction

La commission

- constatant que la réclamation posée par le club CHL Terre et mer n'a pas été posée dans les conditions requises par l'article 187.1 des règlements généraux de la LFN,
- **confirme la décision de première instance et déclare l'équipe de l'USON Mondeville 2 qualifiée pour la suite de la compétition.**

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la LFN, les frais d'appel d'un montant de 80€ sont imputés au compte du club CHL Terre et mer.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
Philippe TERRADE



Le Secrétaire de séance
Gérard LECOMTE

